



# COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du mercredi 06 février 2019  
Procès-verbal n° 25

**Présidente** Mme Maryse MOREAU  
**Présents** MM. Roger GAULT et François PAIREMAURE.  
**Excusés** MM. Didier DANIEL, Éric MAIOROFF, Gérard MOUSSAC et Jean-Louis OLIVIER

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 24 avec la modification suivante :

**NON SAISIE DES RESULTATS**

## Rencontres des 26 et 27/01/19

- **2<sup>ème</sup> avertissement :**

Challenge Marcel Renaudie : match n° 21270325 : Millac (1) . Villeneuve (1)

\*\*\*\*\*

## DATES DE REPORTS DES JOURNEES DE COMPETITIONS NON-JOUEES

SAISON 2018 / 2019

CHAMPIONNATS SENIORS	JOURNEES ET DATES INITIALES	NOUVELLES DATES
de Départemental 1 à Départemental 5	<u>J 12</u> : 02 et 03 février 2019	16 et 17 mars 2019
Départemental 6	<u>J 01</u> : 02 et 03 février 2019	16 et 17 mars 2019
Départemental 1 Féminines	<u>J 09</u> : 09 décembre 2018	28 avril 2019
Départemental 1 Féminines	<u>J 10</u> : 03 février 2019	5 mai 2019
Départemental 1 Féminines	<u>J 18</u> : 28 avril 2019	19 mai 2019
Départemental 2 et 3 Féminines	<u>J 01</u> : 03 février 2019	5 mai 2019
Départemental 2 et 3 Féminines	<u>J 10</u> : 5 mai 2019	19 mai 2019

\*\*\*\*\*

SAISON 2018 - 2019 : MATCHS de CHAMPIONNAT REMIS							
Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Equipes	Motif	à jouer le
1		9	02/12/18	20694012	Nieuil l'Espoir (1) / Château Larcher (1)	Décision de l'arbitre	17/02/19
1		9	01/12/18	20694014	Neuville (2) / Lusignan(1)	Décision de l'arbitre	16/02/19
2	A	11	15/12/18	20694159	Naintré (2) / Vouillé (1)	Arrêté municipal	16/02/19 à 20h
2	B	9	01/12/18	20694280	Rouillé (1) / Vivonne (1)	Arrêté municipal	16/02/19 à 20h



3	A	1	09/09/18	20694363	La Pallu (1)	Marigny St Léger (1)	Coupe de France	17/02/19
3	A	9	02/12/18	20694411	Châtelleraut Portugais (2)	Cernay (1)	Décision de l'arbitre	17/02/19
3	A	11	15/12/18	20694420	Antran (2)	Coussay les Bois (1)	Arrêté municipal	16/02/19 à 20h
3	A	11	16/12/18	20694421	Leigné sur Usseau (1)	St Genest d'Ambière (1)	Arrêté municipal	17/02/19
3	A	11	16/12/18	20694422	Antoigné (1)	Ingrandes (1)	Arrêté municipal	17/02/19
3	B	6	11/11/18	20694521	Jaunay Clan (1)	Poitiers Baroc (1)	Arrêté municipal	17/02/19
3	B	11	15/12/18	20694556	St Savin (2)	Leignes sur Fontaine (1)	Arrêté municipal	23/02/19 à 20h
3	C	9	02/12/18	20694675	Brion St Secondin (2)	St Maurice Gençay (1)	Arrêté municipal	17/02/19

4	B	11	16/12/18	20694948	Jardres (1)	Pleumartin / La Roche Posay (1)	Arrêté municipal	24/02/19
4	C	10	08/12/18 remis 19/01/19	20695075	La Puye La Bussière (1)	Poitiers Gibauderie (1)	Arrêté municipal	17/02/19
4	D	9	02/12/18	20695199	Champagné (1)	Verrières (2)	Arrêté municipal	24/02/19

5	A	9	02/12/18	20695331	Cernay (2)	L'Envigne (2)	Arrêté municipal	17/02/19
5	A	9	02/12/18 Remis 27/01/19	20695332	Beaumont St Cyr (4)	Nord Vienne (2)	Arrêté municipal	24/02/19
5	A	10	08/12/18 remis 19/01/19	20695339	Mouterre / 3 Moutiers (1)	Beaumont St Cyr (4)	Panne électrique	16/02/19 à 20h
5	B	8	25/11/18 Remis 27/01/19	20695462	Leigné sur Usseau (2)	Buxeuil (1)	Décision de l'arbitre	31/03/19
5	B	9	02/12/18 Remis 27/01/19	20695468	Oyré Dangé (3)	Ingrandes (2)	Arrêté municipal	31/03/19
5	B	10	09/12/18 remis 20/01/19	20695473	Leigné sur Usseau (2)	Oyré Dangé (3)	Arrêté municipal	24/02/19
5	B	11	16/12/18	20695476	Les Ormes (1)	Ozon (2)	Arrêté municipal	17/02/19
5	B	11	16/12/18	20695477	Lavoux-Liniers (1)	L'Espinasse (1)	Arrêté municipal	24/02/19
5	B	11	16/12/18	20695478	Vouneuil sur Vienne (1)	Ingrandes (2)	Arrêté municipal	17/02/19
5	B	11	16/12/18	20695479	Senillé St Sauveur (1)	Leigné sur Usseau (2)	Arrêté municipal	17/02/19
5	B	11	16/12/18	20695480	Oyré Dangé (3)	Buxeuil (1)	Arrêté municipal	17/02/19
5	D	9	02/12/18	20695732	Château Larcher (2)	Chaunay (1)	Arrêté municipal	24/02/19
5	E	9	02/12/18	20695860	Nieuil l'Espoir (3)	Vernon (1)	Arrêté municipal	24/02/19
5	E	11	16/12/18 Remis 27/01/19	20695874	Nieuil l'Espoir (3)	Béruges (2)	Arrêté municipal	17/02/19 à 13h15

#### SAISON 2018 - 2019 : MATCHS de CHAMPIONNAT FEMININ REMIS

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Equipes	Motif	à jouer le
1		8	02/12/18	20737120	St Romans / Paizay (1) / Fontaine le Comte (1)	Arrêté municipal	24/02/19

#### SAISON 2018 - 2019 : MATCH de CHAMPIONNAT A REJOUER

Div.	Poule	J	Date du match	n° du match	Equipes	Motif	à rejouer le
3	A	2	23/09/18 à rejouer 27/01/19	20694369	Antoigné (1) / La Pallu (1)	Match arrêté pour blessure Décision de l'arbitre	24/02/19



SAISON 2018 - 2019 : MATCHS de COUPES et CHALLENGES REMIS							
Coupe ou Challenge	J	Date du match	n° du match	Equipes		Motif	à jouer le
Coupe André Tassin	1	27/01/19	21195623	Châtelleraut Portugais (1)	Chauvigny (2)	Match de Ligue en retard	17/03/19
	1	27/01/19	21195624	Fleuré (1)	St Savin St Germain (1)	Match de Ligue en retard	24/02/19
	1	26/01/19	21195626	Nouaillé (1)	Stade Poitevin (2)	Match de Ligue en retard	16/02/19 à 20h
	1	26/01/19	21195627	Oyré Dangé (1)	Mignaloux Beauvoir (1)	Match de Ligue en retard	16/03/19 à 20h à Oyré
	1	27/01/19	21195628	Poitiers 3 cités (1)	Naintré (1)	Match de Ligue en retard	24/02/19
Coupe Louis David	6	27/01/19	21270267	Poitiers Gibauderie (1)	L'Envigne (1)	Décision de l'arbitre	24/02/19
	6	27/01/19	21270270	Verrières (1)	ACG Foot Sud 86 (1)	Arrêté municipal	16/02/19 à 20h
Coupe Jolliet Rousseau	4	27/01/19	21270277	Chatain (1)	Savigny l'Evescault (1)	Match en retard	17/02/19
	4	27/01/19	21270274	Champagné (1)	Coulombiers (1)	Arrêté municipal	17/02/19
Challenge des Réserves	1/8	27/01/19	21195616	Ozon (2)	Jaunay Clan (2)	Décision de l'arbitre	24/02/19
Challenge Marcel Renaudie	5	27/01/19	21270326	Savigné (1)	Persac (1)	Arrêté municipal	17/02/19

## RAPPEL IMPORTANT

La Commission demande la plus grande vigilance :

- aux arbitres (officiels et bénévoles) au moment de compléter la feuille de match en fin de rencontre
- aux capitaines et à l'encadrement des équipes avant la signature de la feuille de match sur les remplacements et joueurs ou joueuses blessés

## JOUEURS SUSPENDUS

### Liste des clubs susceptibles d'avoir un joueur suspendu (sous toute réserve).

#### Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.

ACG Foot Sud 86  
Adriers  
Antran  
Availles en Châtelleraut  
Availles Limouzine  
Beaumont St Cyr  
Brion St Secondin  
Buxerolles  
Cenon sur Vienne  
Cernay  
Châtelleraut Portugais  
Chauvigny  
Civaux  
Coussay les Bois  
Fleuré  
Fontaine le Comte  
GJ 3 Vallées 86  
Ingrandes  
Jaunay Clan  
Journet  
La Chapelle Viviers

La Ferrière / Magné  
La Pallu  
Leigné sur Usseau  
Leignes sur Fontaine  
L'Envigne  
Lhommaizé  
Loudun  
Lusignan  
Marigny St Léger  
Migné Auxances  
Mirebeau  
Montamisé  
Montmorillon  
Naintré  
Nouaillé Maupertuis  
Oyré Dangé  
Ozon  
Payroux  
Poitiers 3 cités  
Poitiers Asac  
Poitiers Cep

Poitiers Gibauderie  
Poitiers Portugais  
Poitiers St Eloi  
Rouillé  
Sèvres Anxaumont  
Sillars  
St Benoît  
St Christophe  
St Julien l'Ars  
St Léger de Montbrillais  
St Maurice Gençay  
St Savin St Germain  
Thuré Besse  
Usson L'Isle  
Verrières  
Vivonne  
Vouillé  
Vouneuil sous Biard  
Vouneuil sur Vienne

**DEPARTEMENTAL 2****Match n° 20694158 : Boivre (1) È Beaumont St Cyr (2) en poule A du 16/12/18 remis le 27/01/19.**

Courriel de confirmation de réserve du club de Boivre (28/01/19 à 23h04).

Réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Beaumont St Cyr pour le motif suivant : joueurs du club de Beaumont St Cyr sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,

Prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification de la feuille de match de l'équipe (1) de Beaumont St Cyr évoluant en Régional 3 le 20/01/19 contre St Cerbouille qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure précitée.

Considérant, que l'équipe de Beaumont St Cyr (2) n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires.

**Par ces motifs dit la réserve de Boivre non fondée** et confirme le résultat mentionné sur la feuille de match.

Les droits de confirmation de réserve (38" ) seront débités au club de Boivre.

**Dossier classé.**

**Match n° 20694153 : Vouillé (1) È Nord Vienne (1) en poule A du 09/12/18 remis le 20/01/19****Évocation**

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 23 du 23/01/19 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Vouillé (1) d'un joueur (licence n° 2544916361) en état de suspension.

Considérant que le club de Vouillé a été informé et n'a pas formulé d'observations par écrit.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline PV n° 15 du 29/11/18 de trois (3) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 26/11/18.

Considérant que l'équipe de Vouillé (1) évoluant en Départemental 2 poule A n'a effectivement joué qu'un match depuis cette date (le 01/12/18).

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Vouillé (1) pour en donner le gain à l'équipe de Nord Vienne (1) (déjà vainqueur sur le terrain) avec 3 points et 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 38 " ) seront débités au club de Vouillé.

**Dossier classé.**

**DEPARTEMENTAL 4****Match n° 20695073 : Iteuil (1) È Nouaillé (3) en poule C du 08/12/18 remis le 19/01/19****Évocation**

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 23 du 23/01/19 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe d'Iteuil (1) d'un joueur (licence n° 1192419935) en état de suspension.

Considérant que le club d'Iteuil a été informé et a formulé ses observations (courriel du 02/02/19 à 18h33).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline PV n° 19 du 20/12/18 d'un (1) match de suspension (3<sup>ème</sup> avertissement) à compter du 24/12/18.

Considérant que l'équipe d'Iteuil (1) évoluant en Départemental 4 poule C n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en l'application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe d'Iteuil (1) pour en donner le gain à l'équipe de Nouaillé (3) avec 3 points et 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 38 " ) seront débités au club d'Iteuil.

**Dossier classé.**

**DEPARTEMENTAL 5****Match n° 20695332 : Beaumont St Cyr (4) È Nord Vienne (2) en poule A du 02/12/18 remis le 27/01/19**

Match non joué suite à un arrêté municipal.

La rencontre en rubrique est remise au dimanche 24/02/19, au lieu du 17/02/19 car l'équipe de Beaumont St Cyr (4) avait déjà un match prévu ce week-end là.



**Match n° 20695341 : Thuré Besse (2) È Cenon sur Vienne (2) en poule A du 09/12/18 remis le 20/01/19**

**Évocation**

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 23 du 23/01/19 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Thuré Besse (2) d'un joueur (licence n° 2548290625) en état de suspension.

Considérant que le club de Thuré Besse a été informé et a formulé ses observations (courriel du 05/02/19 à 17h51).

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline PV n° 16 du 06/12/18 de deux (2) matchs de suspension dont l'automatique à compter du 03/12/18.

Considérant que l'équipe de Thuré Besse (2) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 à l'équipe de Thuré Besse (2) pour en donner le gain à l'équipe de Cenon sur Vienne (2) avec 3 points et 3 buts à 0.**

Les droits d'évocation (soit 38 ") seront débités au club de Thuré Besse.

**Dossier classé.**

**Rappel de l'article . 226.1 des RG de la FFF**

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

**Match n° 20695738 : Usson-L'Isle (2) È Blanzay (1) en poule D du 09/12/18 remis le 20/01/19**

**Réclamation du club d'Usson-L'Isle.**

La Commission,

Reprend le dossier mis en instance objet du PV n° 23 du 23/01/19 concernant la réserve requalifiée en réclamation, laquelle met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de Blanzay.

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de Blanzay qui n'a pas formulé d'observation.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification de la feuille de match de la rencontre disputée par l'équipe de Blanzay que trois joueurs mutés figurent sur la feuille de match : FRETIER Benoît, GUILLAUME Nicolas et GARRAUD Mickaël.

Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF qui précisent le nombre de joueurs mutés autorisés à être inscrits sur la feuille de match (6 dont 2 mutés hors période).

Considérant que le club de Blanzay est en infraction avec le statut de l'arbitrage (en 2<sup>ème</sup> année), ce qui implique, conformément aux dispositions de l'article 47 du statut de l'arbitrage, une diminution de quatre joueurs mutés.

En conséquence, l'équipe de Blanzay ayant inscrit trois joueurs mutés donc un de plus que autorisé avec les dispositions réglementaires.

**Par ces motifs, dit l'équipe de Blanzay en infraction et lui donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3. Par contre l'équipe d'Usson-L'Isle (2) conserve le résultat acquis sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réclamation (38") seront débités au club de Blanzay.

**Dossier classé.**

**DEPARTEMENTAL 6**

**Match n° 21255210 : Smarves (2) È Brion St Secondin (4) au Niveau 1 Poule E du 10/02/19**

**Match n° 21255225 : Brion St Secondin (4) - Smarves (2) au Niveau 1 Poule E du 14/04/19**

Demande du club de Smarves pour inverser les rencontres en rubrique en raison de l'occupation des terrains.

Matchs inversés avec l'accord du club de Brion St Secondin.

**Match n° 21255214 : Payroux (2) - Smarves (2) au Niveau 1 Poule E du 02/03/19**

**Match n° 21255229 : Smarves (2) - Payroux (2) au Niveau 1 Poule E du 05/05/19**

Demande du club de Smarves pour inverser les rencontres en rubrique en raison de l'occupation des terrains.

Avis favorable de la Commission si le club de Payroux donne son accord.

**Match n° 21255219 : St Saviol (2) - Smarves (2) au Niveau 1 Poule E du 24/03/19 à 13h15**

**Match n° 21255234 : Smarves (2) È St Saviol (2) au Niveau 1 Poule E du 26/05/19 à 13h15**

Demande du club de Smarves pour inverser les rencontres en rubrique en raison de l'occupation des terrains.

Avis favorable de la Commission si le club St Saviol donne son accord.

Toutefois, la Commission demande au club de Smarves de lui transmettre l'arrêté municipal précisant la restriction d'utilisation du terrain.



**Match n° 21255375 : Vicq sur Gartempe (3) È Jardres (2) au Niveau 2 Poule C du 10/02/19 à 13h15**

Demande du club de Vicq sur Gartempe pour inverser la rencontre.

Match inversé avec l'accord du club de Jardres. La rencontre se déroulera à 13h15 sur le terrain de Jardres.

La Commission demande aux clubs si le match retour doit être inversé.

**CHAMPIONNAT FEMININ**

**Départemental 3 poule A phase 2 :**

La Commission enregistre l'entente : Mirebeau / Pays Thénezéen (1)

Tous les matchs à domicile de l'entente se dérouleront à Mirebeau.

**CHALLENGE MARCEL RENAUDIE**

**Match n° 21270327 : Smarves 1936 (2) È Monthoiron (1) du 26/01/19**

Courriel de confirmation de réclamation du club de Monthoiron (27/01/19 à 18h57)

La Commission, reprend le dossier mis en instance objet du PV n° 24 du 30/01/19 concernant la réclamation, laquelle met en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de Smarves 1936 (2).

Considérant que cette réclamation a été communiquée au club de Smarves 1936, lequel a formulé ses observations.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification de la feuille de match de la rencontre disputée par l'équipe de Smarves 1936 (1) qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique ne a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en Départemental 2 poule B du 19/01/19 : Vivonne (1) . Smarves 1936 (1).

Considérant que l'équipe (2) de Smarves 1936 n'est pas en infraction avec les dispositions réglementaires.

**Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat mentionné sur la feuille de match.**

L'équipe de Smarves (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de confirmation de la réclamation (38") seront débités au club de Monthoiron.

**Dossier classé.**

**DIVERS**

**Courriels des clubs de Chasseneuil St Georges, Fontaine le Comte, Mirebeau et Thuré Besse :**

Réponses par la messagerie Zimbra.

**Courriel de M. GALLOT Patrick (arbitre) :**

Pris note.

**Courriel du club de Duzilly :**

Dossier transmis au Bureau du Comité de Direction.

**Dossier en instance.**

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 81 €.

**Prochaine réunion : le mercredi 13 février 2019 à 14h, sur convocation.**

**La présidente, Maryse MOREAU.**

**Le secrétaire, François PAIREMAURE**